

N° 36 / 2010 pénal.
du 16.12.2010
Not. 13383/06/CD
Numéro 2808 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **seize décembre deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), née le (...) à Ettelbrück, demeurant à L-(...), (...), actuellement détenue au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC et des parties civiles :

1) A.), demeurant en Italie, I-(...),

2) B.), demeurant en Italie, I-(...),

3) C.), demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions de l'avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 9 février 2010 sous le N° 6/10 Ch.Crim. par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu la déclaration du recours en cassation faite le 4 mars 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Daniel BAULISCH pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 31 mars 2010 par X.) au Procureur général d'Etat et à D.) , E.) , A.) , B.) et C.) et déposé le 2 avril 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu que la Cour d'appel a, au dispositif de l'arrêt attaqué :

- déclaré les appels recevables ;
- statuant, avant dire droit au fond, sur l'incident soulevé par la défense de X.) à l'audience du 2 février 2010 ;
- rejeté comme non fondé le moyen tendant à l'annulation du jugement du 16 mars 2009 et de la procédure d'instruction à l'audience de la Chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;
- réservé les frais.

Attendu qu'ainsi l'arrêt n'a statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable en application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 13.50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **seize décembre deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.